



République Française

Ville de Clamecy

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 29 avril 2025 à 18 h

Le jour de la séance, 27 conseillers étaient en exercice. Les convocations ont été adressées le 18 avril 2025.

Étaient présents : M. BOURDOUNE, Mme CIUDAD-KADI, M. TEXIER, Mme TAUPENOT-MUGNIER, M. MAGNIEN, M. GATEAU, Mme FAULE, Mme DIMPRES, M. DAPOIGNY, Mme LOISEAU MONFOURNY, Mme CHRETIEN-BRION, M. BOICHE, Mme LAMY, Mme MAILLARD, M. CARVOYEUR, M. MECHIN et M. SANDRAS.

Conformément à l'article L 2120.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme DUQUE, M. DEDIANNE Alain, Mme MEFTAH et Mme. EL MOUTTAKI-CAVALLI avaient respectivement donné procuration à M. TEXIER, Mme CIUDAD-KADI, Mme FAULE et M. BOURDOUNE.

Absents : M. CHOLET, Mme LEPINASSE, M. PARDANAUD, M. DEDIANNE Mickaël et Mme SEDIRA.

Excusé : M. GIRAULT.

Secrétaire de séance : Mme DIMPRES Zaraa

N° 2025-069 : CAMPING DU PONT PICOT : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Considérant la nécessité de compléter l'article 1° relatif aux conditions d'admission et l'article 10° relatif à la sécurité,

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement intérieur du camping du Pont Picot ci-annexé.

Suivent les signatures.



Nicolas BOURDOUNE
Maire



Camping municipal du pont Picot RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1° CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Nul ne peut y élire domicile.

Le camping du Pont Picot est un camping touristique réservé exclusivement à une clientèle de passage, et non un camping résidentiel.

2° FORMALITÉS DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

1° le nom et les prénoms,

2° la date et le lieu de naissance,

3° la nationalité,

4° le domicile habituel

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3° INSTALLATION

La tente, la caravane, le camping-car et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4° BUREAU D'ACCUEIL

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Le bureau est ouvert à certaines heures, modifiables en fonction de la saison, qui sont affichées à la réception.

Un livre de réclamation destiné à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5° MODALITÉS DE DÉPART

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage au bureau d'accueil. Elles sont dues au nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir au bureau d'accueil de leur départ la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

6° BRUIT ET SILENCE

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures des portières et des coffres doivent être aussi discrètes que possible.

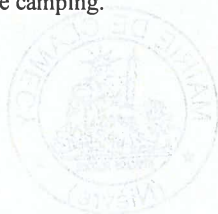
Les chiens et les autres animaux ne doivent jamais être en liberté. Ils ne doivent pas être laissés sur le terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leur maître qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être total entre 22h00 et 07h00.

7° VISITEURS

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si les visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et aux installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.



8° CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

À l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/h.

La circulation est interdite entre 22h00 et 07h00.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

9° TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'aspect du terrain de camping et de ses installations notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter les eaux usées sur le sol ou dans le caniveau.

Les caravaniers doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera le cas échéant au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10h00 à proximité des abris, à condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches ou de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou à l'installation du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

10° SÉCURITÉ

► Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits.

L'utilisation de barbecues est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire du camping ou son représentant.

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

► Vol

La direction a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

► Caravanes double essieux

Par mesure de sécurité, les caravanes double essieux sont interdites d'accès sauf sur autorisation spéciale délivrée par la municipalité et par écrit exclusivement.

11° JEUX

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Les enfants devront être toujours sous la surveillance de leurs parents.

12° GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé du matériel non occupé sur le terrain qu'après accord avec la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance dont le montant sera affiché au bureau sera due pour « garage mort »

13° AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention Tourisme ou Loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

14° INFRACTIONS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

A Clamecy, le 29/04/2025

Le Maire,
Nicolas BOURDOUNE

